

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-552599-228  
500-73-004838-229

DATE : 26 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANTOINE PICHÉ, J.C.Q.**

---

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**  
-et-  
**SA MAJESTÉ LE ROI**

Poursuivants

c.

**TAREK HAMZA (001)**  
-et-  
**9252-7266 QUÉBEC INC. (002)**

Accusés-Défendeurs<sup>1</sup>

---

### JUGEMENT SUR LA PEINE

---

<sup>1</sup> « Accusés » en ce qui concerne les procédures entreprises sous *Loi sur la taxe d'accise*, législation fédérale, et « Défendeurs » en ce qui concerne les infractions commises sous la *Loi sur l'administration fiscale*, législation provinciale. Le Tribunal est conscient de ce double statut. Cependant, afin d'éviter la confusion et d'alourdir le jugement qui suit, le terme « défendeurs » est employé pour référer aux accusés-défendeurs. Il en est de même des « Poursuivants », l'Agence du revenu du Québec étant le poursuivant en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* et le représentant de Sa Majesté le Roi pour les procédures entreprises en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Pour les fins de la présente décision, le Tribunal utilisera simplement « le poursuivant ».

## INTRODUCTION

[1] Le 30 mai 2024, les défendeurs, M. Tarek Hamza et son entreprise 9252-7266 Québec Inc. (ci-après « Otika ») sont déclarés coupables de diverses infractions prévues à la *Loi sur l'administration fiscale* (ci-après « LAF ») et à la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après « LTA »). Le jugement portant sur ces verdicts doit être considéré comme faisant partie intégrante de la présente décision<sup>2</sup>.

[2] Dans le dossier **500-61-552599-228**, M. Hamza fut déclaré coupable des infractions suivantes:

- Chef 1** À Montréal, district judiciaire de Montréal, a, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 janvier 2019, par ou au nom de la société 9252-7266 Québec Inc., fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration produite en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRC, c. T-0.1), pour les périodes de déclarations s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, en réclamant un remboursement de taxe sur les intrants auquel elle n'avait pas droit pour un montant de 610 289,47\$, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 62 a) de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002).
- Chef 3** À Montréal, district judiciaire de Montréal, a, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 janvier 2019, accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider la société 9252-7266 Québec Inc. à faire des inscriptions fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur accomplissement dans les registres ou sur les pièces de 9252-7266 Québec Inc., pour un montant de droit éludé correspondant à 610 289,47\$, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 62.1 b) de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002).
- Chef 4** À Montréal, district judiciaire de Montréal, a, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 janvier 2019, par ou au nom de la société 9252-7266 Québec Inc., fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration d'impôt produite en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), en déclarant dans le calcul de ses revenus nets de fausses dépenses pour l'année fiscale se terminant le 30 septembre 2017, pour un montant de 2 608 442\$, se soustrayant ainsi au paiement d'un impôt additionnel de 290 887\$, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 62 a) de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002).
- Chef 6** À Montréal, district judiciaire de Montréal, a, le ou vers le 24 mai 2019, par ou au nom de la société 9252-7266 Québec Inc., fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration d'impôt produite en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3), en déclarant dans le calcul de ses revenus nets de fausses dépenses pour l'année fiscale se terminant le 30 septembre 2018, pour un montant de 1 582 776\$, se soustrayant ainsi au paiement d'un impôt additionnel de 171 616\$, commettant

<sup>2</sup> Agence du revenu du Québec c. Hamza, 2024 QCCQ 2005.

ainsi une infraction prévue à l'article 62 a) de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

[Soulignement du Tribunal]

[3] Otika fut déclarée coupable des mêmes infractions (voir chefs **8**, **10**, **11** et **13**).

[4] Dans le dossier **500-73-004838-229**, M. Hamza fut déclaré coupable des infractions suivantes :

**Chef 1** À Montréal, district judiciaire de Montréal, a, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 janvier 2019, par ou au nom de la société 9252-7266 Québec Inc., fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration produite en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15), pour les périodes de déclarations s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, en réclamant un remboursement de taxe sur les intrants auquel elle n'avait pas droit pour un montant de 305 910,20\$, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 327 (1) a) de cette loi.

**Chef 3** À Montréal, district judiciaire de Montréal, a, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 janvier 2019, accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue d'aider la société 9252-7266 Québec Inc. à faire des inscriptions fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur accomplissement dans les documents de 9252-7266 Québec Inc., pour un montant de droit éludé correspondant à 305 910,20\$, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 327 (1) b) ii) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), ch. E-15).

[Soulignement du Tribunal]

[5] Otika fut déclarée coupable des mêmes infractions (voir chefs **4** et **6**).

[6] Résumé simplement, les défendeurs ont utilisé 1252 factures d'une compagnie de façade, soit 9315-6560 Québec Inc. (ci-après « 9315 »), afin de réclamer indûment des crédits de taxes sur les intrants et diminuer illégalement l'impôt provincial à payer sur les revenus d'Otika.

[7] Ils ont également fait de fausses inscriptions dans les registres de l'entreprise Otika dans cette intention.

[8] La commission des infractions s'échelonne sur une période d'environ deux ans.

[9] Les pertes pécuniaires occasionnées à l'État à la suite de la commission des infractions susmentionnées s'élèvent à 1 378 702,67\$.

## **POSITIONS DES PARTIES**

### Position du poursuivant

[10] En ce qui concerne les amendes à imposer aux défendeurs en vertu de la LAF, le poursuivant suggère l'imposition des amendes minimales prévues par la loi.

[11] Pour ce qui est des amendes à imposer en vertu de la LTA, il suggère d'imposer des amendes équivalentes à 100% des droits éludés, plutôt que l'amende minimale de 50%.

[12] En plus des amendes applicables, le poursuivant est d'avis que le prononcé de peines d'emprisonnement est nécessaire considérant la gravité objective et subjective des infractions commises par M. Hamza. Appliquant la méthode à suivre lors de l'imposition de peines multiples<sup>3</sup>, le poursuivant est d'avis que les peines appropriées pour chacune des infractions susmentionnées sont les suivantes<sup>4</sup> :

#### Concernant les infractions commises à la LAF :

- Chef 1 : 62a) – Remboursement indus de 610 289,47\$ – 54 mois ;
- Chef 3 : 62.1b) – Inscriptions fausses/trompeuses – 54 mois concurrent au chef 1 ;
- Chef 4 : 62a) – Fausses dépenses année 2016-2017 de 2 608 442\$ – 30 mois consécutifs au chef 1 ;
- Chef 6 : 62a) – Fausses dépenses année 2017-2018 de 1 582 776\$ – 18 mois consécutifs aux chefs 1 et 4.

#### Concernant les infractions commises à la LTA :

- Chef 1 : 327(1)a – Remboursements indus de 305 910,20\$ – 24 mois consécutifs aux chefs 1, 4 et 6 de la LAF;
- Chef 3 : 327(1)a – Inscriptions fausses/trompeuses – 24 mois concurrent au chef 1 de la LTA.

[13] Conscient qu'une peine d'emprisonnement globale de 126 mois serait disproportionnée, le poursuivant suggère que celle-ci soit réduite à une peine globale de 5 ans. Cette peine devant être purgée consécutivement aux peines d'emprisonnement imposées à M. Hamza dans le Volet 1<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> *R. c. C.K.*, 2022 QCCA 539, par. 15; *R. c. Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334, par. 53 à 55; *Desjardins c. R.*, 2015 QCCA 1774, par. 31 à 34.

<sup>4</sup> Voir tableau de la pièce S-1 et par. 10 à 18 de l'Argumentaire écrit du poursuivant.

<sup>5</sup> *Agence du revenu du Québec c. Hamza*, 2025 QCCQ 476.

Position des défendeurs

[14] Quant aux défendeurs, ils soutiennent que le poursuivant met exagérément l'accent sur la dissuasion en référant majoritairement à des peines imposées pour des infractions de droit criminel.

[15] Ils invitent le Tribunal à se distancer du courant jurisprudentiel développé en matière d'évasion fiscale, lequel a pour effet d'augmenter erronément la fourchette des peines applicable.

[16] Ils estiment que les amendes minimales prévues pour chacune des infractions sont suffisantes pour rencontrer l'objectif de dissuasion recherché. Conséquemment, aucune peine d'emprisonnement ne devrait être imposée à M. Hamza.

**QUESTIONS EN LITIGE**

- 1) Quels sont les principes de détermination de la peine applicables aux infractions pénales provinciales ?**
- 2) Considérant l'ensemble des circonstances, quelles sont les peines appropriées à imposer ?**
  - a. Est-ce que les amendes à imposer aux défendeurs en vertu de la LTA devraient-êtré de 100% des droits éludés ?**
  - b. Est-ce que des peines d'emprisonnement doivent être imposées à M. Hamza ?**
  - c. Advenant que des peines d'emprisonnement s'imposent, devraient-elles être purgées de façon consécutive ?**
  - d. Avenant qu'une peine d'emprisonnement soit imposée, celle-ci devrait-elle être purgée de façon consécutive à la peine de 36 mois prononcée par ma collègue dans le Volet 1 ?**

## ANALYSE

### 1) Quels sont les principes de détermination de la peine applicables aux infractions pénales provinciales ?

[17] La LAF n'identifie pas les principes à considérer lors de la détermination de la peine.

[18] Le *Code de procédure pénale* (C.p.p.) supplée peu à ce sujet, l'article 229 prévoyant uniquement ce qui suit :

« 229. Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi, compte tenu notamment des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur et de la période de détention qui a pu être purgée par le défendeur relativement à cette infraction. »

[Soulignement du Tribunal]

[19] Dans l'affaire ***Ste-Marie***<sup>6</sup>, le juge Boucher, alors à la Cour supérieure, fut notamment saisi d'un appel de peines imposées par mon collègue le juge Lépine relativement à des infractions concernant la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM).

[20] À cette occasion, le juge Boucher indique qu'il n'est pas erroné de référer aux principes de détermination de la peine des articles 718 et suivants du *Code criminel* (C.cr.) lorsqu'un juge est appelé à déterminer la peine appropriée en matière pénale réglementaire.

[21] Il souligne notamment que les principes pénologiques du droit criminel, en particulier le principe de proportionnalité, constituent des assises juridiques sur lesquelles il est approprié de se fonder.

[22] Il rappelle toutefois que, puisque les objectifs de la détermination de la peine et les degrés de responsabilité du délinquant ne sont pas les mêmes en matière criminelle qu'en matière pénale réglementaire, des adaptations doivent être faites en conséquence.

[23] En matière pénale réglementaire, l'objectif principal de la peine est de prévenir les risques associés à certaines activités réglementées en suscitant le respect des normes de conduite et de prudence à adopter. La peine à imposer doit donc avant tout être correctrice et préventive. Pour atteindre ces objectifs, il est toutefois fréquemment nécessaire de mettre l'accent sur la dissuasion.

[24] Le juge Boucher réfère ensuite à un article du juge Libman<sup>7</sup> qu'il identifie comme un guide utile à la détermination de la peine en droit pénal réglementaire.

---

<sup>6</sup> *Ste-Marie c. Autorité des marchés financiers*, 2019 QCCS 2811, voir notamment par. 86 et ss.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 108 et ss.

[25] Précisant sa pensée, le juge Boucher ajoute que les adaptations à faire entre les principes de détermination de la peine en droit criminel et ceux en droit pénal réglementaire ne doivent pas être interprétées comme signifiant que les peines dans ce domaine se doivent d'être déraisonnablement clémentes ou complaisantes.

[26] Il souligne que le droit pénal réglementaire joue un rôle primordial de protection du public et de maintien du bien-être commun et que les peines prononcées participent à ce rôle.

[27] Ce qui explique que, conformément à la nature préventive prévalant en droit pénal, la peine en droit pénal réglementaire poursuit souvent un objectif important de dissuasion, notamment de dissuasion générale. De plus, la peine imposée doit faire en sorte que le manquement aux normes réglementaires ne puisse s'avérer profitable pour le délinquant.

[28] Le juge Boucher conclut son analyse en affirmant que la sévérité des peines prévues à la LVM illustre le rôle particulièrement important que joue la dissuasion en matière de valeurs mobilières<sup>8</sup>.

[29] Le juge Boucher confirma que des peines sévères s'imposaient à l'égard des trois appelants considérant notamment la gravité des infractions qu'ils ont commises, les conséquences sur les investisseurs (perte d'environ 1,2 million), la durée des infractions (2006 à 2008) et les avantages que les accusés ont tirés de la commission des infractions. Des amendes et des peines d'emprisonnement conséquentes devaient donc être prononcées.

[30] Mon collègue le juge Lépine ayant toutefois erronément assimilé les infractions commises à des infractions criminelles, le juge Boucher est intervenu en les réduisant d'un sixième (de 18 à 15 mois pour Dax Ste-Marie, de 36 à 30 mois pour Michel Ste-Marie et de 40 à 33 mois pour Richard Felx) précisant que l'exercice est approximatif, ne pouvant précisément déterminer l'impact de l'erreur sur les peines prononcées. Les amendes imposées étant maintenues.

[31] S'appuyant sur le même article du juge Libman que celui cité par le juge Boucher, les défendeurs soutiennent qu'il est erroné de s'inspirer des principes de détermination de la peine applicables en droit criminel.

[32] Les défendeurs estiment qu'il s'agit d'une erreur de principe, laquelle a mené au développement d'une fourchette de peines indûment élevée en matière d'évasion fiscale.

[33] À titre d'illustration, les défendeurs soulignent qu'à l'article 61 du C.p.p., le législateur a explicitement indiqué que les dispositions du C.cr. relatives aux dépositions

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 112. Notons que les articles 204.1 et 208.1 de la LVM prévoient des amendes et des peines similaires aux sanctions prévues à la LAF, dont un emprisonnement maximal de 5 ans moins 1 jour. Le Tribunal en conclut que la dissuasion joue donc un rôle équivalent en vertu de la LAF.

à distance des témoins sont applicables aux poursuites intentées conformément au *Code de procédure pénale*. Les défendeurs en déduisent que le législateur québécois pouvait faire de même en ce qui concerne les principes de détermination sur la peine et que, puisqu'il ne l'a pas fait, cela n'était pas son intention et donc que ces principes ne sont pas applicables.

[34] Ils estiment que la décision du juge Boucher est donc entachée d'une erreur et que, conséquemment, le Tribunal n'est pas lié par celle-ci.

[35] Le poursuivant estime quant à lui que les enseignements découlant de la décision *Ste-Marie* lient le Tribunal conformément à la doctrine du *stare decisis* vertical.

[36] Le juge appelé à imposer une peine en vertu de la LAF doit nécessairement apprécier l'ensemble des circonstances entourant la commission de l'infraction afin de s'assurer du bien-fondé de sa décision.

[37] L'article 229 du C.p.p. stipule d'ailleurs que le juge doit notamment tenir compte *des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur* afin de déterminer la peine appropriée à lui imposer.

[38] Le parallèle que fait le juge Boucher avec l'article 718.1 du C.cr., lequel prévoit que « *la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et au degré de responsabilité du délinquant* », se comprend aisément, les deux composantes principales de la peine prévue à l'article 229 du C.p.p. s'y retrouvant.

[39] Il apparaît ainsi logique de s'intéresser à l'interprétation et à l'application du principe de proportionnalité défini à l'article 718.1 du C.cr. lorsque l'on doit appliquer l'article 229 du C.p.p.

[40] D'aucun n'oserait prétendre qu'une peine imposée concernant une infraction pénale réglementaire n'a pas à être proportionnelle aux « *circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur* ».

[41] Le raisonnement ayant mené le juge Boucher à conclure que les principes de détermination de la peine prévus au C.cr. peuvent être une source d'inspiration, avec les adaptations nécessaires, à la détermination d'une peine en matière de droit pénal réglementaire est convaincant.

[42] De plus, celui-ci n'a pas été rendu dans l'ignorance de l'ouvrage de doctrine sur lequel s'appuient les défendeurs, le juge Boucher y réfère spécifiquement. Les défendeurs ne présentent donc pas d'éléments nouveaux ou distincts, ils demandent simplement au Tribunal de tirer une interprétation différente de celle qu'en a fait le juge Boucher.

[43] Sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer s'il est lié par la doctrine du *stare decisis*, le Tribunal entend suivre les enseignements du juge Boucher quant au fait que les principes de détermination de la peine applicables en droit criminel peuvent être une source d'inspiration, avec les adaptations nécessaires, à la détermination de la peine à imposer à la suite de la commission d'infractions prévues à la LAF<sup>9</sup>.

[44] Le Tribunal s'inspirera donc de ceux-ci, tout en conservant à l'esprit les dispositions spécifiques applicables en l'espèce telles que les dispositions du C.p.p. concernant la peine, articles 229 et suivants, les articles 62, 62.1, 63 et 66 de la LAF et les articles 327 et 331 de la LTA.

## **2) Considérant l'ensemble des circonstances, quelles sont les peines appropriées à imposer ?**

### *La gravité objective des infractions*

[45] La gravité objective des infractions s'évalue par la nature intrinsèque des gestes qu'elle sanctionne ainsi que par les peines maximales qui y sont assorties.

[46] En l'occurrence, les articles 62 et 62.1 de la LAF prévoient l'imposition d'une amende minimale de 2 000\$ et maximale de 1 000 000\$, assortie ou non d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq (5) ans moins un jour. La peine maximale de 5 ans moins un jour place ces infractions au sommet de la gravité objective des infractions pénales réglementaires provinciales.

[47] L'article 63 prévoit qu'à ces peines s'ajoute une amende minimale de 125% du montant des droits éludés ou tentés d'éluder. L'amende maximale étant 200% de ce montant.

---

<sup>9</sup> Dans l'arrêt *Guindon c. Canada*, [2015] 3 RCS 3, au par. 64, la Cour suprême réfère aux infractions « quasi-criminelles » créées par les provinces en vertu de l'article 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, lesquelles donnent lieu à des procédures de nature criminelle bien qu'elles ne soient pas des infractions criminelles. Les défendeurs ont d'ailleurs invoqué ces principes durant les procédures à divers moments dont lors de l'audition de la requête pour délais déraisonnables, pour des questions relatives à la divulgation, la protection contre les condamnations multiples, l'abus de procédures, etc. Dans la même lignée de pensée, il apparaît logique de conclure que les principes de détermination de la peine développés en droit criminel puissent être une source d'inspiration lors de la détermination de la peine en vertu de la LAF tout en ayant, à l'esprit, encore une fois, que les objectifs de cette loi sont différents de ceux du C.cr. et que les adaptations nécessaires doivent donc être faites. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que les défendeurs demandent au Tribunal de tenir compte de la « globalité de la peine » en considérant celles imposées pour les procédures engagées lors du Volet 1 ainsi que celles à imposer relativement à chacun des chefs en l'espèce. Le principe de totalité n'est pas nommé au C.p.p. ni à la LAF. Il s'agit manifestement d'une inspiration des principes de proportionnalité et de globalité développés en droit criminel, que les défendeurs demandent au Tribunal d'appliquer.

[48] Quant à l'article 327 de la LTA, il prévoit une amende minimale de 50% et maximale de 200% de la taxe ou de la taxe nette éludée ou tentée d'éluder, assortie ou non d'une peine d'emprisonnement maximale de deux (2) ans lorsque la procédure sommaire est préconisée par le poursuivant, ce qui est le cas en l'espèce<sup>10</sup>.

[49] Quant à la gravité intrinsèque des infractions en cause, la jurisprudence est unanime quant au sérieux de celles-ci.

[50] La juge Lavoie résume ces enseignements à l'occasion de l'appel dont elle fut saisie dans l'affaire **Drouin**<sup>11</sup>, lesquels s'appliquent entièrement en l'espèce :

« [32] Il est opportun de rappeler d'abord que la jurisprudence reconnaît par leur nature la gravité des infractions de fraude fiscale, tant fédérale que provinciale, qui présente des caractéristiques comparables aux infractions de fraude relevant du droit criminel<sup>12</sup>. Ces décisions mettent en relief l'importance pour la collectivité du respect du régime fiscal. La perception de l'impôt sur le revenu constitue l'une des principales sources de revenus des gouvernements. Également, le régime mis en place en est un d'autodéclaration et d'autocotisation dont le succès dépend de l'honnêteté et de l'intégrité des contribuables. La majorité des gens paient leur impôt sur le revenu au moyen de déductions à la source, ce qui laisse peu de possibilités d'évasion ou de fausses déclarations. Ceux qui éludent le paiement de l'impôt sur le revenu frustrent non seulement l'État de ce qu'ils doivent, mais ils augmentent inévitablement le fardeau des contribuables honnêtes<sup>13</sup>.

[33] Ces comportements frauduleux privent l'ensemble des citoyens de ressources dont ils ont grandement besoin, spécialement dans la sphère des programmes sociaux. Les contrevenants frustrent l'État d'une source majeure de revenus tout en bénéficiant de services que ce dernier dispense à l'ensemble des citoyens au moyen de taxes et d'impôts perçus<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Lorsque le poursuivant procède par voie de mise en accusation, l'amende minimale de 100% et maximale de 200% de la taxe ou de la taxe nette éludée ou tentée d'éluder, assortie ou non d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq (5) ans. Ce qui donne droit au défendeur à la tenue d'un procès devant juge et jury, article 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

<sup>11</sup> *Drouin c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCS 5314, par. 32 à 36.

<sup>12</sup> *Knox Contracting Ltd. c. Canada*, [1990] 2 R.C.S. 338, suivi dans entre autres dans *R. c. Chicoine*, 2012 QCCA 1621, par. 111 et 112 et *R. c. Perrier*, 2013 QCCS 1658, par. 42; Sur le processus de nature criminelle d'une loi fiscale, voir *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, par. 54, 63 à 65 et 67 ainsi que *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, p. 69 et *Re Ramm*, (1957), 120 C.C.C. 44 (C.A. Ont.), p. 6.

<sup>13</sup> *Revenu Canada Impôt c. Gagné*, C.Q. Longueuil, n° 505-73-000238-027, 6 octobre 2010, juge Paré, p. 6 et 7 (appel rejeté, 2017 QCCA 788; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2018-01-11, 37720).

<sup>14</sup> *R. c. Chicoine*, préc., note 14, par. 111; *R. c. Coffin*, 2006 QCCA 471, par. 46 et 48; *R. c. Perrier*, préc., note 14, par. 42 et 43; *Agence du revenu du Québec c. Leizerovici*, 2017 QCCQ 11252, par. 33 à 37; *R. v. Bogart*, 2002 CanLII 41073 (C.A.O.), par. 23.

[34] À ce sujet, la Cour d'appel dans l'arrêt *R. c. Coffin*<sup>15</sup>, rappelle la gravité objective des fraudes envers le gouvernement.

[35] La Cour d'appel expose également l'attention particulière à porter aux objectifs de dénonciation et de dissuasion en matière de fraudes d'envergure<sup>16</sup>.

[36] Enfin, dans l'arrêt *Guindon*<sup>17</sup>, la Cour suprême distingue clairement les sanctions administratives et les sanctions criminelles qui coexistent à l'intérieur d'une même loi fiscale. Qu'elles soient fédérales ou provinciales, elles relèvent du même processus de nature criminelle et nécessitent le même degré de responsabilité morale que les infractions créées par le *Code criminel* en matière de fraude : l'acte répréhensible comporte un élément de malhonnêteté ou de dissimulation et l'intention criminelle est requise. »

[51] Il ressort de la revue de la jurisprudence de Mme la juge Lavoie que les infractions en cause sont graves, qu'elles comportent un degré de malhonnêteté plus ou moins élevé selon les circonstances de leur commission, et que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont généralement à prioriser lors de l'imposition de la peine.

#### La gravité subjective des infractions commises

[52] La gravité subjective des infractions est également élevée.

[53] À la lumière de l'analyse de la preuve effectuée par le Tribunal<sup>18</sup>, il est apparent que les infractions sont préméditées et délibérées.

[54] Les intentions des défendeurs dès la création de la compagnie 9315 sont manifestes. Ils mettent en place un système d'opération visant spécifiquement à réduire l'impôt à payer pour Otika et à s'appropriier le montant des taxes perçues, privant ainsi l'État provincial et fédéral, et par le fait même l'ensemble des contribuables, de sommes dont ils ont cruellement besoin.

[55] La compagnie 9315 a été créée par les défendeurs dans cette unique intention. En utilisant de fausses factures que les défendeurs créaient à partir des bureaux d'Otika, ils prétendaient faussement avoir eu recours au sous-traitant fictif 9315, et ce, pour la quasi-totalité de leurs contrats, ayant pour effet de soustraire pratiquement entièrement Otika au paiement de tout impôt.

[56] Ainsi, en 2017, malgré des revenus bruts de 5 834 722\$, Otika déclare un revenu net de 40 697\$, grâce à la fausse facturation de 2 608 441,43\$ de 9315.

---

<sup>15</sup> *R. c. Coffin*, préc., note 16, par. 42 à 48.

<sup>16</sup> *R. c. Chicoine*, préc., note 14, par. 65; *R. c. Perrier*, préc., note 14, par. 43 et 44.

<sup>17</sup> *Guindon c. Canada*, préc., note 14.

<sup>18</sup> *Supra*, note 1, par. 38 à 200.

[57] Pour l'année 2018, Otika déclare des revenus bruts de 5 523 671\$, et des revenus nets de 170 399\$, grâce à la fausse facturation de 9315 de 1 582 766\$<sup>19</sup>.

[58] Grâce à la fausse facturation employée en 2017 et 2018, les défendeurs réduisent l'impôt d'Otika à un niveau pratiquement nul, alors qu'elle aurait dû verser minimalement 462 503\$ durant cette période.

[59] Quant aux remboursements de taxes auxquels Otika n'avait pas droit, ils résultent des taxes versées à 9315 relativement à la fausse facturation totalisant 2 608 441,43\$ en 2017, et 3 254 324,87\$ en 2018. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018, grâce à la fausse facturation de 9315 utilisée par les défendeurs, ils se sont approprié les taxes prélevées associées à cette facturation pour un montant total de 305 910,20\$ en ce qui concerne la TPS (LTA) et de 610 289,45\$ en ce qui concerne la TVQ (LAF). Rappelons que ces sommes perçues par les défendeurs appartiennent à l'État. Les citoyens s'attendent à ce que les taxes perçues pour le compte de l'État lui soient transmises comme il se doit, plutôt qu'empochées, tel que l'ont fait les défendeurs, en prétendant faussement y avoir droit.

[60] Les pertes au niveau provincial sont donc minimalement de 1 072 792,47\$ et de 305 910,20\$ au niveau fédéral, la spoliation totale étant de 1 378 702,67\$.

[61] Par ailleurs, la totalité des 1252 chèques d'Otika à 9315 a été encaissée au centre d'encaissement Cambrex, pour un montant total de près de 6 millions de dollars. Dès l'ouverture du compte de 9315 à cet endroit, une procuration est produite par l'homme de paille employé par les défendeurs, M. Jendoubi, prévoyant que M. Hamza est autorisé à encaisser les chèques émis à 9315. Bien que la preuve n'ait pas permis de faire le suivi de cet argent, la seule conclusion logique découlant de la preuve administrée est que c'est M. Hamza lui-même qui encaissait les chèques émis par Otika à 9315. Rien n'a été laissé au hasard lors de la création de 9315 et celle-ci n'avait comme unique utilité que de permettre aux défendeurs de commettre les infractions qui leur sont reprochées. Un tel comportement est hautement blâmable et le besoin de dissuader tant M. Hamza que ton autre citoyen d'adopter un tel comportement est urgent.

[62] Les actions des défendeurs témoignent d'un mépris profond des régimes fiscaux, s'estimant justifiés d'éluder le paiement de l'impôt et s'approprier illégalement le montant des taxes perçues au nom de l'État, le tout par pure cupidité.

[63] Enfin, les parties demandent au Tribunal de tenir compte du Volet 1, soit les accusations concernant les années fiscales 2013-2014 et 2016 dont les procédures se sont déroulées devant ma collègue la juge Hébert, afin d'être en mesure d'apprécier la situation des défendeurs globalement.

---

<sup>19</sup> Otika a versé 3 254 324,87\$ à 9315 en 2018, mais a déclaré uniquement 1 582 766\$, voir les par. 147 à 159 du jugement du 30 mai 2024, note 1.

[64] À la lecture de la décision de ma collègue, il est apparent que les défendeurs ont eu recours au même stratagème lors de ces années fiscales, les montants de la spoliation étant toutefois moins élevés qu'en l'espèce<sup>20</sup>.

[65] Considérant l'ensemble des circonstances, incluant l'analyse du rapport présentenciel et du témoignage de M. Hamza qui suivra, les défendeurs s'avèrent être des délinquants fiscaux incorrigibles. Ils n'ont entamé aucune remise en question et ne s'amendent d'aucune manière face à leurs comportements malhonnêtes. Pire, ils tentent de se positionner en victime, de rejeter le blâme sur l'État et de dénaturer la vérité.

[66] La gravité subjective des infractions commises est singulièrement élevée et la conduite des défendeurs est hautement répréhensible.

### Le Rapport présentenciel

[67] M. Hamza a 44 ans, il est marié et il est le père de 4 enfants, âgés de 10, 8, 4 et 2 ans.

[68] M. Hamza est originaire de Tunisie. Il a grandi dans un milieu familial dépourvu de problématique et véhiculant des valeurs prosociales.

[69] Il est arrivé au Québec à l'âge de 20 ans afin de poursuivre des études universitaires, qu'il abandonnera afin de se lancer en affaires.

[70] Durant ses études, M. Hamza a notamment occupé des emplois rémunérés de façons illégitimes tout en percevant tout aussi illégitimement des prestations d'aide sociale. L'auteure note une certaine désinvolture morale chez M. Hamza à l'égard de la spoliation qui en découle pour l'État, prétextant qu'elle serait le fruit de sa méconnaissance de la loi. Considérant l'ensemble de la preuve, le Tribunal ne croit pas cette explication de M. Hamza et y voit une autre illustration de l'appât du gain qui l'habite.

[71] En 2007, M. Hamza démarre ses premières entreprises, soit NA Services et STB. Il attribue leur fermeture à des désaccords entre sa vision de l'entreprise et celle de ses partenaires d'affaires.

[72] En 2011, il crée l'entreprise Otika. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal note que de 2013 à 2019, Otika et M. Hamza commettent de nombreuses infractions prévues à la LTA et la LAF.

[73] M. Hamza déclare à l'auteure du rapport qu'il est l'unique pourvoyeur de la famille, son épouse, Mme Jamel, s'occupant uniquement des enfants.

---

<sup>20</sup> *Agence du revenu du Québec c. Hamza*, 2025 QCCQ 476, par. 5.

[74] Le rapport est confectionné en septembre 2024.

[75] Or, Mme Jamel déclare un revenu de 121 219,99\$ pour l'année d'imposition 2019, 208 554,73\$ pour l'année 2020, 56 161,71\$ pour l'année 2021, 214 437,29\$ pour l'année 2022 et 255 971,44\$ pour l'année 2023 (salaire provenant purement d'Otika).

[76] De deux choses l'une : soit M. Hamza induit l'auteure du rapport en erreur quant au fait qu'il serait le seul pourvoyeur, dans le but de laisser entendre qu'une incarcération mettrait sa famille dans la précarité, soit Mme Jamel n'a pas véritablement accompli le travail pour lequel elle a été rémunérée.

[77] Dans un cas comme dans l'autre, la fiabilité et la crédibilité de M. Hamza s'en trouvent de nouveau affectées.

[78] Quant aux gestes ayant mené à ses déclarations de culpabilité, M. Hamza n'exprime aucun remord, ni malaise, s'estimant injustement condamné.

[79] La collaboration de M. Hamza avec l'auteure du rapport est qualifiée de superficielle et l'auteure nourrit certaines réserves quant à la transparence de ce dernier.

[80] L'auteure le décrit comme étant un individu qui accorde une importance marquée à son image et à la perception que les autres ont de lui, ce qui mène l'auteure du rapport à conclure à une faible autocritique chez M. Hamza, ainsi qu'à une élasticité sur le plan des valeurs selon les opportunités qu'il perçoit.

[81] M. Hamza niant sa culpabilité, l'auteure n'est pas en mesure de présenter une analyse exhaustive de la dynamique qui sous-tend ses agirs délictuels. À la lumière des documents consultés, l'auteure estime la version de M. Hamza peu crédible et émet l'hypothèse que ceux-ci seraient le résultat d'un appât du gain.

[82] L'auteure du rapport note également chez M. Hamza une tendance à se déresponsabiliser en déformant les faits et en projetant la faute sur autrui.

[83] La criminologue note également un manque d'empathie, des valeurs élastiques et une recherche de gratification immédiate.

[84] Elle conclut que M. Hamza maintient un mode de vie analogue à celui prévalant durant la période délictuelle des six dernières années. Il apparaît hermétique à l'intervention et peu motivé au changement.

[85] Devant l'absence de réflexion quant à ses valeurs, son schème de pensées et sa responsabilité, le risque de récurrence lui apparaît présent. Un important travail de conscientisation étant nécessaire chez M. Hamza.

Témoignage de M. Tarek Hamza

[86] Les impressions de la criminologue quant à l'important travail de conscientisation à faire auprès de M. Hamza, sa tendance à se déresponsabiliser en déformant les faits et en projetant la faute sur autrui, son manque d'introspection et d'auto-critique, l'importance qu'il accorde à son image, les libertés qu'il prend avec la vérité, les motivations sous-jacentes à la commission des infractions, sont mises en évidence lors du témoignage de ce dernier.

[87] M. Hamza débute celui-ci en abordant la situation de sa propriété située sur la rue des Outardes, ma collègue Mme la juge Hébert ayant conclu qu'il manquait de transparence à cet égard lors de son jugement sur la peine.

[88] Cette propriété de plus de 5 millions de dollars a été acquise par M. Hamza et son épouse en décembre 2023. Ces derniers ayant une équité de plus de 2 millions de dollars sur celle-ci.

[89] Les tentatives de M. Hamza pour justifier ses « oublis » de mettre à jour son adresse de résidence ne sont pas apparues crédibles. Il est apparent que le but était de soustraire cette propriété des procédures de recouvrement de l'État.

[90] M. Hamza explique d'ailleurs avoir cédé ensuite la propriété à deux fiducies dans le but de « protéger ses actifs ».

[91] Les avocats de M. Hamza soutiennent qu'il n'y a rien d'illégal dans cette procédure et que le Tribunal ne peut en tirer d'inférence négative. Avec égards, considérant la preuve accablante de la culpabilité de M. Hamza, il apparaît pertinent de relever que celui-ci ne se contente pas de s'être indûment approprié l'argent de l'État et d'avoir mis tout en œuvre pour éluder près de l'entièreté de l'impôt d'Otika; il déploie maintenant divers moyens visant à complexifier les efforts de recouvrement de l'État et de conserver le fruit de ses spoliations. Il s'assure également de n'avoir aucun compte bancaire à son nom ni aucun actif. Tout ce qu'il possède réellement, il le possède par l'entremise de fiducies dont il est bénéficiaire ou par l'entremise de tiers. Ce comportement apparaît contradictoire avec son affirmation selon laquelle il a l'intention de collaborer et de rembourser les sommes qui lui sont réclamées.

[92] M. Hamza fit une présentation étendue d'Otika et de ses activités. Or, tout cela s'avère une distraction, il n'a jamais été mis en doute qu'Otika avait des activités économiques légitimes. Tout comme l'existence de sous-traitants légitimes n'est pas non plus remise en question.

[93] Lorsqu'il lui fut demandé ce qu'il a appris des procédures, ses explications furent tout simplement surréalistes.

[94] Il affirme qu'avant d'être mis en accusation, il n'était pas assez prudent avec les sous-traitants, qu'aujourd'hui, il demande une preuve de l'existence de l'entreprise avant de faire affaire avec un nouveau sous-traitant. Il rejette ensuite le blâme sur l'Agence du revenu du Québec, lui reprochant de ne pas l'avoir informé que 9315 était un délinquant fiscal. Il ajoute que si l'Agence l'avait avisé, il aurait cessé de faire ses activités avec 9315. Enfin, bien qu'il ne s'approprie aucune responsabilité pour les pertes de l'État, il indique être prêt à payer, qu'Otika peut rembourser.

[95] Ces réponses illustrent bien les caractéristiques manipulatrices qui habitent M. Hamza, lequel déforme les faits afin de s'attribuer un rôle vertueux alors que c'est tout le contraire. Ce faisant, M. Hamza renie entièrement les verdicts rendus.

[96] La preuve démontre sans l'ombre d'un doute que 9315 a été créée par les défendeurs dans le but de commettre les infractions reprochées. L'intention est claire et la prétendue ignorance ou naïveté mise de l'avant par M. Hamza est invraisemblable.

[97] L'incohérence du témoignage de M. Hamza est devenue encore plus manifeste lorsqu'il a abordé le rapport de M. Abdullah, prétendant que celui-ci est disculpatoire.

[98] Le Tribunal a abordé ce sujet lors de la décision concernant la *requête en divulgation* présentée par les défendeurs<sup>21</sup>.

[99] M. Abdullah travaille au département de la vérification à Revenu Québec. Son rapport fait notamment état des faits suivants :

- En 2012 et 2013, Otika a eu recours à deux sociétés associées, 9252-8289 Québec Inc. et 9265-5208 Québec Inc, à titre de sous-traitant, qui sont classées EEF<sup>22</sup> par RQ et qui représentaient 97,32% de sa sous-traitance totale déclarée.
- Cette pratique est répétée en 2022 avec deux autres sociétés associées : 9475-8117 Québec Inc. et 9475-9909 Québec Inc. qui n'ont aucun attribut d'employeurs, aucun compte RAS<sup>23</sup>, aucune déclaration IC et aucun site Internet. C'est deux sous-traitants ont été déclarés sociétés à risque par RQ et leurs comptes TPS/TVQ ont été annulés, ils n'ont pas de réelles activités commerciales<sup>24</sup>.
- 9475-8117 Québec Inc. et 9475-9909 Québec Inc. encaissent les chèques reçus d'Otika dans des centres d'encaissement<sup>25</sup>.
- L'actionnaire indirect, bénéficiaire ultime et unique administrateur M. Tarek Hamza, connaît ce stratagème, le pose, le contrôle et le répète. La Cour du Québec a reconnu sa

<sup>21</sup> *Hamza c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 7819, par. 73 à 88.

<sup>22</sup> Émetteur de fausses factures.

<sup>23</sup> Retenue à la source.

<sup>24</sup> Conclusion à laquelle le Tribunal est arrivé concernant 9315.

<sup>25</sup> Ce qui était également le cas de 9315.

culpabilité pour ces faits à la suite d'un jugement récent (500-73-004785-214, 500-61-523919-216)<sup>26</sup> *Agence du revenu c. Hamza et 9252-7266 QUÉBEC INC* pour des faits datant avant 2022. »

[100] M. Abdullah avance ensuite l'hypothèse selon laquelle, en 2022, Otika encaissait les chèques faits aux compagnies coquilles dans des centres d'encaissement et que les sommes ainsi obtenues servaient ensuite à payer en argent comptant les employés envoyés chez les clients d'Otika, dans le but de camoufler qu'Otika était le véritable employeur, tout cela pour éviter de payer les RAS applicables.

[101] Ne sachant pas qui encaisse les chèques qu'Otika a émis aux deux nouvelles compagnies de façade en 2022, M. Abdullah indique qu'un « tiers » encaisse les chèques et paie les employés en argent comptant.

[102] L'emploi du terme un « tiers » par M. Abdullah fait dire à M. Hamza que : 1- Si M. Abdullah utilise le terme tiers, c'est que ce n'est pas lui mais quelqu'un d'autre et 2- Qu'en réalité, il suffit de modifier les déclarations de revenus litigieuses pour les années fiscales 2017 et 2018 pour déplacer les dépenses en sous-traitance déclarées et les attribuer aux dépenses de salaire et tout balancerait.

[103] D'abord, il est manifeste que M. Abdullah utilise le terme tiers uniquement parce qu'il ne possède pas la preuve de qui encaisse les chèques en 2022, il n'exclut évidemment pas que ce soit M. Hamza. Il est également manifeste que M. Abdullah conclut qu'il s'agit d'un stratagème mis en place par Otika afin de ne pas avoir à payer les RAS applicables, donc à la connaissance d'Otika et de M. Hamza, ce dernier en étant, de son propre aveu, l'âme dirigeante et celui qui décide si Otika retient ou non les services d'un sous-traitant. En ce qui concerne 9315, rappelons que dès sa création, M. Hamza est habilité à encaisser tous les chèques émis par Otika à 9315 au centre d'encaissement Cambex.

[104] Quant à la « simple » requalification des dépenses, notons que cette « proposition » ne modifie en rien le fait que M. Hamza savait pertinemment qu'il faisait des inscriptions fausses et trompeuses lors des déclarations concernant les années fiscales 2017 et 2018, qu'il diminuait ainsi l'impôt d'Otika et s'appropriait indûment les taxes perçues.

[105] Ainsi, le fait de prétendre, à l'occasion de son témoignage lors de l'audition sur la peine en 2025, qu'en « réalité » le Tribunal devrait inférer des agissements allégués de 2022, que les dépenses de sous-traitance déclarées pour 2017 et 2018 étaient plutôt des dépenses de salaires, est fallacieux et en rien disculpatoire.

---

<sup>26</sup> Jugement du 7 février 2024 déclarant les requérants coupables relativement aux infractions reprochées concernant le Volet 1.

[106] Au surplus, cette prétention implique que les défendeurs auraient mis ce stratagème en place pour éviter également le paiement des RAS.

[107] Il est stupéfiant de constater l'aisance et la légèreté avec laquelle M. Hamza traite toute la malhonnêteté que cela implique. Comment M. Hamza peut-il croire qu'il puisse être bénéfique pour lui de mettre de l'avant que les défendeurs auraient à nouveau utilisé des compagnies de façade en 2022, cette fois dans le but d'éviter de payer les RAS applicables? Il s'agit d'une illustration des enjeux que soulève le schème de pensées de M. Hamza, dont fait notamment mention la criminologue. Ce qui démontre également le risque élevé de récidive que représente M. Hamza.

[108] Enfin, M. Hamza a investi beaucoup d'efforts lors de son témoignage pour convaincre le Tribunal que l'imposition d'une peine d'emprisonnement placerait son entreprise ainsi que sa famille en difficulté.

[109] Concernant Otika, M. Hamza se présente comme le centre de toutes les décisions de l'entreprise, celui qui connaît et fait affaire avec les clients et qui prend toutes les décisions d'importance. Cela rend d'autant plus invraisemblable son ignorance des malversations entourant 9315.

[110] Par ailleurs, qu'un délinquant fiscal aussi incorrigible qu'Otika soit forcé de cesser ses activités aura sans doute un impact à court terme sur ses clients et ses employés; cependant, l'ensemble des contribuables en ressortira gagnant. À la lumière de l'ensemble de la preuve, Otika n'a aucune intention de cesser ses activités délinquantes. Il en est de même de M. Hamza.

[111] Quant aux impacts sur sa famille, M. Hamza répète être le seul pourvoyeur de celle-ci, précisant que le salaire que son épouse reçoit d'Otika, elle le reçoit parce qu'il lui verse, et que si Otika cesse ses activités, elle n'aura pas d'autres revenus. Le Tribunal prend évidemment en considération que l'entourage de M. Hamza subira les contrecoups d'un emprisonnement; cela étant dit, le Tribunal note également que personne dans l'entourage de M. Hamza n'a l'intention ni la capacité de l'amener à s'amender.

[112] Considérant ce qui précède, le Tribunal retient donc les facteurs aggravants suivants :

1. La préméditation des infractions et leur sophistication. Dans un dessein réfléchi, les défendeurs ont échafaudé un *modus operandi* d'évasion fiscale leur permettant de s'enrichir au détriment de l'État et de la société en général.
2. La durée. Les infractions ont été commises de façon continue pendant une période de plus de deux ans.
3. Le caractère répété des gestes. Les défendeurs ayant eu recours à plus de 1252 factures qu'ils ont créées, à chaque fois, dans l'intention de réduire l'impôt

d'Otika et s'approprier indûment l'argent des contribuables (remboursements indus de taxes).

4. Le montant des droits éludés et de la spoliation totale évaluée à un minimum de 1 378 702,67\$.
5. La motivation de la commission des infractions, laquelle repose uniquement sur la cupidité et l'appât du gain.
6. L'absence de prise de conscience et de remise en question. Les défendeurs se posent en victimes, se déresponsabilisent et, dans un discours surréaliste, rejettent le blâme sur l'ARQ en présentant une narration trompeuse des événements.
7. L'abus de confiance implicite qu'implique la commission des infractions par rapport aux régimes fiscaux provincial et fédéral.
8. Le risque élevé de récidive en semblable matière.
9. La mesure prise pour éviter les saisies légales de ses biens.

[113] Quant aux facteurs atténuants, le Tribunal n'en retient aucun.

[114] Le seul facteur atténuant mis de l'avant par les défendeurs lors de l'audition sur la peine est que M. Hamza mentionne avoir pris des mesures pour s'assurer de la probité des sous-traitants. Ce qui fait abstraction des faits retenus par le Tribunal et qui est, par ailleurs, contradictoire avec le rapport de M. Abdullah que M. Hamza met de l'avant.

[115] Quant au fait que M. Hamza indique être prêt à assumer et rembourser les sommes dues à l'État, force est de constater que les défendeurs n'ont pour l'instant fait aucun remboursement et remettent en question les sommes réclamées. Dans ce contexte, il ne peut s'agir d'un facteur atténuant.

[116] Enfin, quant à l'absence d'antécédents judiciaires en semblable matière<sup>27</sup>, considérant l'ampleur de la spoliation, sa préméditation, la récurrence des gestes posés sur une période de 2 ans en ayant recours à 1252 fausses factures, cet élément n'est pas significatif<sup>28</sup>.

[117] Les besoins de dissuasion spécifique et générale sont pressants en l'espèce et doivent recevoir préséance sur les autres critères de détermination de la peine afin d'établir une peine juste et proportionnelle, considérant les circonstances particulières de la commission des infractions et les profils singuliers d'Otika et de M. Hamza.

---

<sup>27</sup> M. Hamza a uniquement un antécédent judiciaire en matière de conduite avec les facultés affaiblies.

<sup>28</sup> *R. c. Chicoine*, 2012 QCCA 621, par. 89.

**a. Est-ce que les amendes à imposer aux défendeurs en vertu de la LTA devraient être de 100% des droits éludés ?**

[118] Tel que le soulignait le juge Boucher dans *Ste-Marie*, la peine imposée doit faire en sorte que le manquement aux normes réglementaires n'est pas profitable pour le délinquant.

[119] Les défendeurs se sont indûment appropriés 305 910,20\$ de TPS qu'ils avaient l'obligation de remettre à l'État fédéral.

[120] L'amende minimale de 50% recherchée par les défendeurs signifierait que le Tribunal leur imposerait de rembourser uniquement 152 955,10\$. Les défendeurs mettraient ainsi la main sur la balance équivalente de 152 955,10\$. Un tel résultat serait inconcevable considérant les défendeurs concernés en l'espèce, lesquels y verraient assurément le caractère profitable d'un tel résultat.

[121] L'amende de 100% des droits éludés demandée par le poursuivant est le minimum qui puisse être concevable en l'occurrence, la considération du régime fiscal fédéral serait autrement discréditée.

[122] Ainsi, en dépit du fait qu'il y a plus d'un chef d'accusation, le Tribunal estime que les facteurs aggravants en présence requièrent l'imposition d'une amende plus élevée que l'amende minimale.

[123] Le Tribunal imposera donc une amende correspondait à 100% des droits éludés pour les chefs 1, 3, 4 et 6 du dossier 500-73-004838-229.

**b. Est-ce qu'une peine d'emprisonnement doit être imposée à M. Hamza ?**

[124] Il y a généralement lieu d'imposer une peine d'emprisonnement lorsque les infractions commises impliquent une spoliation importante à l'égard de l'État.

[125] À titre d'exemple, dans l'affaire **Coffin**<sup>29</sup> où le montant détourné était de 1 556 625\$, mais dont 1 000 000\$ avait fait l'objet d'un remboursement, la Cour d'appel est intervenue afin de substituer une peine d'emprisonnement ferme à la peine d'emprisonnement avec sursis.

[126] À la suite d'une revue exhaustive de la jurisprudence, la Cour d'appel précise que l'emprisonnement ferme s'impose généralement dans les cas de fraude de grande importance, à moins de circonstances particulières<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> *R. c. Coffin*, 2006 QCCA 471.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 60 à 70, cités avec approbation par la Cour en 2018 dans *R. c. Fedele*, 2018 QCCA 1901, par. 72.

[127] En l'espèce, considérant les circonstances particulières de la commission des infractions, la participation entière de M. Hamza à celles-ci et les multiples facteurs aggravants susmentionnés, le prononcé d'une peine d'emprisonnement est nécessaire.

[128] Reste à déterminer adéquatement la durée requise de cet emprisonnement.

[129] Dans leur ouvrage<sup>31</sup>, les auteurs Parent et Desrosiers présentent une classification des peines imposées en matière de fraude en fonction du montant de la spoliation :

a) Les fraudes d'importance modérée

« 924. c) **Les fraudes d'importance modérée (fraude de plus de cinq mille dollars et de moins de 100 000 \$) (peine d'emprisonnement de quelque mois à un an environ avec prédominance pour des peines de 12 mois, possibilité de purger sa peine dans la collectivité, possibilité d'amende et de sentence suspendue avec mise en probation du délinquant)** : Qu'il s'agisse d'emprisonnement ferme (on parle ici de quelques mois à 12 mois) ou à purger dans la collectivité, d'amende ou de sentence suspendue, les individus condamnés pour ce type de crime peuvent faire l'objet de sanctions diversifiées. Les fraudes commises dans un contexte d'abus de confiance ou d'autorité et comportant des sommes importantes donnent généralement lieu à une peine d'emprisonnement ferme. Ce principe, une fois compris, n'empêche pas l'imposition de peines moins sévères lorsque les circonstances le justifient. Comme l'indique le juge Vauclair, dans *Harbour c. R.*, « l'élément d'abus de confiance n'est qu'un des éléments à considérer et il ne peut être dissocié de la véritable gravité objective du crime ». Une fraude dont le montant est moins important ou qui est commise dans des circonstances qui diminuent sa gravité subjective n'est donc pas nécessairement synonyme de détention ferme. »

[Références omises]

b) Les fraudes d'importance intermédiaire

« 919. b) **Les fraudes d'importance intermédiaire (100 000 \$ à 500 000 \$) (peine d'emprisonnement de six mois à trois ans environ, avec prédominance pour des peines de 12 à 20 mois, possibilité d'emprisonnement avec sursis)** : Les fraudes d'importance intermédiaire sont très répandues au Canada. Elles se caractérisent par des détournements frauduleux d'une valeur totale de 100 000 \$ à 500 000 \$. Les facteurs d'appréciation étant les mêmes qu'en matière de fraudes de grande importance, les peines se distinguent quant au montant de la spoliation. »

c) Les fraudes de 500 000\$ et plus sont considérées comme des fraudes de grande importance

« 909. a) **Les fraudes de grande importance (500 000 \$ et plus) (peine d'emprisonnement de un an et demi à six ans environ avec prédominance pour des peines de trois à cinq ans ; des peines allant jusqu'à 14 ans**

<sup>31</sup> Hugues PARENT, et Julie DESROSIERS, *Traité de droit criminel : la peine*, 4<sup>e</sup> éd., tome 3, Montréal, Les Éditions Thémis, 2024.

**d'emprisonnement peuvent être imposées dans les cas les plus graves, possibilité d'emprisonnement avec sursis dans les cas exceptionnels)** : En raison du montant des sommes détournées par le délinquant, les fraudes de grande importance commandent une peine qui met l'accent sur la dénonciation et la dissuasion. Bien que l'emprisonnement avec sursis puisse avoir un effet dénonciateur appréciable, l'incarcération est généralement la peine qui convient le mieux pour « exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement du délinquant ». Lorsque le montant de la fraude gravite autour d'un million de dollars, des peines de trois à cinq ans d'emprisonnement sont fréquemment imposées. Plus le montant de la fraude augmente, plus la peine est généralement sévère. « La jurisprudence canadienne récente révèle, en effet, qu'en matière de fraudes de plusieurs millions de dollars, les peines se situent souvent à l'intérieur d'une fourchette de 6 à 10 ans ». Des peines s'approchant du maximum prévu par la loi (11-14 ans) sont également infligées lorsque la gravité du crime et le degré de responsabilité du délinquant le commandent. »

[Références omises]

[130] En ce qui concerne les fraudes de grande importance, dans *Chicoine*<sup>32</sup>, la Cour d'appel indique que les peines imposées se situent généralement entre 6 et 10 ans, les cas les plus sérieux donnant parfois lieu à des peines encore plus sévères.

[131] Plus récemment, à l'occasion de l'affaire *Dayfallah*<sup>33</sup>, la Cour d'appel adopta la classification proposée par les auteurs Parents et Desrosiers.

[132] Tel que mentionné précédemment, le montant minimal de la spoliation globale en cause est de 1 378 702,67\$. Ce qui la situe parmi les spoliations de grande importance.

[133] Considérant les nombreux facteurs aggravants en présence, si M. Hamza avait fait l'objet de poursuite en vertu du C.cr., une peine se situant dans le haut de la fourchette de 6 à 10 ans, établie par les auteurs Parents Desrosiers et citée avec approbation dans *Dayfallah*, aurait vraisemblablement été prononcée.

[134] Le Tribunal doit toutefois apporter les adaptations nécessaires aux enseignements précités provenant de dossiers criminels. Le droit réglementaire pénal provincial n'a pas pour objectif de punir le délinquant de la même manière que peut avoir comme objectif le droit criminel. Il est cependant indéniable que la dissuasion tant spécifique que générale est à prioriser en l'espèce.

[135] Parmi les diverses peines prononcées en droit pénal réglementaire, les peines suivantes apparaissent instructives :

---

<sup>32</sup> *R. c. Chicoine*, 2012 QCCA 621, par. 76.

<sup>33</sup> *Dayfallah c. R.*, 2015 QCCA 829, par. 12.

- Dans l'affaire **Gravel**<sup>34</sup>, une peine de 36 mois d'incarcération est imposée en vertu de la LAF en lien avec une somme éludée de 802 407 \$ et une peine d'incarcération concurrente de 18 mois est imposée en vertu de la LTA en lien avec une somme éludée de 499 782 \$. Les infractions concernant uniquement le remboursement sans droit ou crédit de taxes sur les intrants. Les infractions ont été commises sur une période d'un peu moins de 3 ans. Mon collègue le juge Lépine joint à sa décision sur la peine un tableau étoffé relevant de nombreuses décisions en semblable matière<sup>35</sup>. Il en déduit qu'une fourchette de peines variant de 12 à 42 mois, selon les circonstances propres à ces affaires, les sommes éludées, la durée et nature du stratagème frauduleux, le profil des défendeurs et les termes de la loi en cause.
- Dans **Laliberté**<sup>36</sup>, ma collègue la juge Hébert impose une peine globale d'emprisonnement de 48 mois<sup>37</sup>, en sus d'une amende de 2 042 578,79\$, pour des infractions uniquement relatives à la LAF, commises entre 2011 et 2017. Le montant global des droits éludés s'élève à 1 621 263,04\$.
- Dans **Agence de revenu du Québec c. Leizerovici**<sup>38</sup>, le défendeur se voit imposer une peine de 18 mois d'incarcération en vertu de la LAF en lien avec une somme éludée de 80 624 \$ et une peine concurrente de 12 mois d'incarcération en vertu de la LTA en lien avec une somme éludée de 24 970 \$.
- Dans **Lévesque**<sup>39</sup>, le défendeur se voit imposer une peine de 24 mois d'incarcération en vertu de la LAF en lien avec une somme totale éludée de 274 459 \$ et une peine d'incarcération concurrente de 6 mois en vertu de la LTA en lien avec une somme éludée de 40 640 \$ mais après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité, ce qui est un facteur atténuant important.
- Dans la décision **Agence de revenu du Québec c. Linares**<sup>40</sup>, la défenderesse se voit imposer une peine de 24 mois d'incarcération en vertu de la LAF en lien avec une somme éludée de 203 650 \$ et une peine d'incarcération concurrente de 22 mois en vertu de la LTA en lien avec une somme éludée de 177 503 \$.

---

<sup>34</sup> *Gravel c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 785. Gravel n'en appelait pas de la peine prononcée en première instance, laquelle fut confirmée par la Cour supérieure *Gravel c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCS 1565.

<sup>35</sup> *R. c. 9162-4676 Québec inc.*, 2022 QCCQ 1287.

<sup>36</sup> *Agence du Revenu du Québec c. Laliberté*, 2025 QCCQ 2041

<sup>37</sup> Suivant les enseignements de la Cour d'appel lors de l'imposition de peines multiples, ma collègue déterminait d'abord que les peines appropriées pour chaque chef d'accusation menaient à une peine globale de 156 mois. En application du principe de globalité, elle réduit cette peine à 48 mois en priorisant le prononcé de peines concurrentes, voir par. 58 à 64.

<sup>38</sup> *Agence de revenu du Québec c. Leizerovici*, 2017 QCCQ 11252.

<sup>39</sup> *R. c. Lévesque*, 2023 QCCQ 10962.

<sup>40</sup> *Agence de revenu du Québec c. Linares*, 2023 QCCQ 9154.

- Dans la décision **Gagné**<sup>41</sup>, le défendeur se voit imposer une peine de 42 mois d’incarcération en vertu de la *Loi sur l’impôt sur le revenu* après qu’il a aidé 152 personnes à éluder la somme totale de 616 907 \$.
- Dans la décision **Agence de revenu du Québec c. Hamza**<sup>42</sup>, ici de la peine prononcée par ma collègue la juge Hébert à l’égard des défendeurs, le 12 février 2025. Le même type de comportement qu’en l’espèce était alors reproché à Otika et M. Hamza, soit d’avoir utilisé de fausses factures de deux compagnies coquilles afin de réclamer indûment des crédits de taxes sur les intrants et diminuer sans droit l’impôt provincial à payer sur ses revenus. La participation de M. Hamza est alors tout aussi entière qu’en l’espèce. Les montants en cause sont moindres qu’en l’espèce soit : 338 810,55\$ en TVQ, 169 830,11\$ en TPS et 216 332,35\$ en impôts, spoliation totale de 724 973,01\$ (soit environ 52% de la spoliation totale du volet 2). Ma collègue impose une peine globale de 36 mois de détention à M. Hamza en plus des amendes minimales prévues, en vertu de la LAF, 10 mois d’emprisonnement concurrent et des amendes représentant 100% des droits éludés, en vertu de la LTA.
- Dans **Agence de revenu du Québec c. Gordo**<sup>43</sup>, le défendeur a méthodiquement prémédité un système d’utilisation de fausses factures en vue de s’approprier indûment des crédits de taxes sur les intrants. Le défendeur a reconnu sa culpabilité. La spoliation totale est de 590 101,44\$. Ma collègue la juge Marier lui impose 42 mois de détention au défendeur en plus des amendes minimales à la LAF.
- Dans **Agence de revenu du Québec c. Sita**<sup>44</sup>, le défendeur a transmis 236 fausses factures au nom de 82 contribuables fictifs afin de toucher illégalement des remboursements d’impôts. Le défendeur a tenté d’obtenir 908 987,83\$ en remboursement, mais n’a réussi qu’à obtenir que 305 592,86\$. Le défendeur a été antérieurement trouvé coupable d’infractions à la LAF en 2005 et 2008. Le défendeur est père de 7 enfants, dont 5 qui vivent avec lui. Ma collègue lui impose 42 mois d’emprisonnement ainsi que les amendes minimales prévues à la LAF.

[136] Les peines imposées à d’autres délinquants dans des circonstances similaires sont un guide visant à aider le juge chargé de la détermination de la peine à sopeser les principes applicables afin de trouver la peine juste et proportionnée à imposer en fonction des circonstances de l’infraction et de la situation personnelle de l’accusé.

---

<sup>41</sup> *R. c. Gagné*, 505-73-000238-027, 6 octobre 2010, juge Paré, décision non-publiée.

<sup>42</sup> *Agence de revenu du Québec c. Hamza*, 2025 QCCQ 476.

<sup>43</sup> 700-61-209782-249, 25 février 2025, juge Marier, décision non publiée.

<sup>44</sup> 505-61-166908-178, 14 octobre 2020, juge Beauchemin.

[137] Grâce à ces points de repère, les juges évitent de rendre des peines qui puissent être disproportionnellement sévères ou clémentes.

[138] Les fourchettes de peines établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas un carcan rigide; les juges peuvent en déroger lorsque la pondération de l'ensemble des facteurs milite en faveur de l'imposition d'une peine se situant à l'extérieur des fourchettes établies.

[139] Considérant la revue de la jurisprudence qui précède, la fourchette des peines applicable à des cas similaires à ceux de M. Hamza se situe entre 12 et 48 mois d'incarcération.

[140] En l'espèce, le Tribunal estime que les circonstances aggravantes de la présente affaire, dont notamment le profil de M. Hamza, son absence totale de remise en question, son schème de pensées, l'important risque de récidive qu'il représente, la préméditation de la commission des infractions incluant la mise en œuvre délibéré d'un stratagème visant tant à éluder l'impôt qu'à s'approprier illégalement les taxes perçues, leur récurrence, leur durée et les montants de la spoliation en jeu, distinguent le cas de M. Hamza de ceux précités, sa situation apparaissant encore plus répréhensible.

[141] À tel point, que le Tribunal s'est interrogé s'il ne s'agit pas, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement à imposer en vertu de la LAF, d'un cas où la peine maximale devait être envisagée.

[142] Dans l'arrêt **L.M.**<sup>45</sup>, la Cour suprême s'exprime notamment au sujet des peines maximales :

« [18] Ce processus individualisé de détermination de la peine se situe d'ailleurs dans un système où le législateur prévoit des fourchettes très larges de peines possibles qui peuvent, dans certains cas, aller de la sentence suspendue à la prison à vie. Le *Code criminel* prévoit ainsi des peines maximales pour chaque infraction. Il semble toutefois que ces peines maximales ne soient pas toujours infligées lorsqu'elles pourraient ou devraient l'être, à cause de l'influence d'une idée ou d'une attitude selon laquelle elles doivent être réservées aux pires cas, impliquant les pires circonstances et les pires criminels. Comme on le constate dans le présent dossier, l'influence de cette conception amène parfois les juges à se lancer dans la création de scénarios d'horreur qui dépassent toujours la réalité dont ils sont saisis. En conséquence, les peines maximales deviennent pratiquement théoriques :

[traduction] En définitive, la difficulté que posent les peines maximales tient à ce qu'elles peuvent être perçues comme pratiquement théoriques plutôt que comme une indication du sérieux avec lequel il faut traiter une infraction dans les cas « ordinaires ».

(T. W. Ferris, *Sentencing : Practical Approaches* (2005), p. 292)

---

<sup>45</sup> R. c. L.M., 2008 CSC 31.

[19] Comme le souligne le juge Morin dans ses motifs dissidents, la nature humaine fait en sorte que l'on peut toujours imaginer un pire scénario que celui dont est saisi le tribunal. Le juge Morin rappelle avec justesse l'importance d'éviter cette recherche de situations fictives lorsqu'il s'agit de décider si l'on peut ou doit infliger la peine maximale prévue pour un crime donné. Cette approche correspond à la jurisprudence récente de notre Cour.

[20] Dans *R. c. Cheddesingh*, [2004] 1 R.C.S. 433, 2004 CSC 16, notre Cour a admis la nature exceptionnelle de la peine maximale, mais a rejeté fermement la proposition voulant qu'elle doive être réservée au pire crime commis dans les pires circonstances. Il faut plutôt prendre en compte tous les facteurs pertinents prévus au *Code criminel* dans un contexte individualisé et infliger la peine maximale si les circonstances le justifient, sans s'arrêter à des comparaisons avec des scénarios théoriques :

. . . des termes comme « abomination », « pire infraction » et « pire délinquant » n'ajoutent rien à l'analyse et devraient être évités. Tous les facteurs pertinents pour l'application du *Code criminel* [. . .] doivent être pris en compte. En raison de leur nature même, les peines maximales, quelles qu'elles soient, sont rarement infligées [. . .] et ne sont appropriées que si l'infraction est suffisamment grave et le délinquant suffisamment à blâmer. Comme toujours en matière de détermination de la peine, il faut examiner chaque cas individuellement. [par. 1]

[21] La discrétion du premier juge, la nature individualisée de la détermination de la peine et les principes normatifs énumérés par le législateur aux art. 718, 718.1, 718.2 *C. cr.* doivent ainsi être respectés, même lorsqu'il s'agit de l'application des peines maximales. Le droit pénal leur laisse toujours une place dans les circonstances appropriées.

[22] Ainsi, on ne peut réserver la peine maximale au scénario abstrait du pire crime commis dans les pires circonstances. C'est encore le principe fondamental selon lequel la « peine [sera] proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant » qui dictera la décision du juge du procès (art. 718.1 *C. cr.*). La proportionnalité sera atteinte par un [traduction] « calcul complexe » dont le juge du fait maîtrise les éléments mieux que quiconque. Sa position dans le système de détermination de la peine justifie le respect dû à l'exercice raisonné de sa discrétion et l'attitude de déférence et de retenue conseillée aux tribunaux d'appel en ces matières (voir Manson, p. 86). Comme le souligne un commentaire sur les principes régissant la fixation des peines :

[L]es objectifs de dénonciation, de dissuasion, d'isolement, de réinsertion, de réparation ou de rétribution sont autant de paramètres généraux qui n'obéissent à aucune norme précise permettant de les hiérarchiser. Cela est de prime abord souhaitable, puisque le processus de détermination de la peine est fondamentalement individualisé, en ce sens que toute peine variera nécessairement d'un contrevenant à l'autre compte tenu de l'insistance particulière sur l'un ou l'autre des objectifs afin de rencontrer la peine qui sera appropriée dans l'ensemble des circonstances. »

[Soulignement du Tribunal]

[143] Cela dit, considérant que le poursuivant suggère une peine de 54 mois sur les infractions les plus sérieuses<sup>46</sup> et que M. Hamza n'a jamais fait l'objet de condamnation en vertu de la LAF avant la commission des infractions, le Tribunal estime qu'une peine de 54 mois quant aux infractions à l'égard des infractions les plus grave sera suffisamment proportionnelle.

**c. Advenant que des peines d'emprisonnement s'imposent, devraient-elles être purgées de façon consécutive ?**

[144] Le C.p.p. prévoit la possibilité de l'imposition de peines consécutives<sup>47</sup>. Les peines imposées pour les infractions commises en vertu de la LAF peuvent donc l'être.

[145] Le C.p.p. n'énonce toutefois pas les éléments à considérer afin de déterminer s'il y a lieu de prononcer des peines consécutives.

[146] Bien que le principe de globalité de la peine ne soit pas nommé au C.p.p. ni à la LAF, il y a manifestement lieu pour les juges d'instances de s'en inspirer afin d'éviter d'imposer des peines qui pourraient autrement être excessives. Ce que prévoit notamment le paragraphe 718.2c) du C.cr.

[147] L'alinéa 718.3(4)b) du C.cr. énonce trois situations où, lorsqu'il inflige des peines d'emprisonnement au même moment relativement à plusieurs infractions, le Tribunal peut ordonner qu'elles soient purgées de façon consécutive, soit :

- (i) Lorsque les infractions ne découlent pas des mêmes faits;
- (ii) Lorsque l'une des infractions a été commise alors que l'accusé était en liberté provisoire par voie judiciaire;
- (iii) Lorsque l'une des infractions a été commise alors que l'accusé fuyait devant un agent de la paix.

[148] En principe, les transactions distinctes entraînent, sous réserve du principe de la totalité, des peines consécutives. Il en va de même lorsque les infractions visent la protection d'intérêts sociaux différents, comme le manquement à des ordres de la Cour ou lorsque l'infraction subséquente est commise alors que l'accusé est l'objet de conditions suivant sa mise en liberté par voie judiciaire ou enfin, lorsque l'infraction est commise alors que l'accusé fuit les policiers.

---

<sup>46</sup> Voir *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37

<sup>47</sup> *Code de procédure pénale*, art. 241.

[149] Le Tribunal doit toutefois s'assurer que le prononcé de peines consécutives ne résulte pas en une peine globale excessive<sup>48</sup>.

[150] Dans l'affaire **Rayo**<sup>49</sup>, la Cour d'appel rappelle qu'il est préférable pour le juge chargé de la détermination de la peine d'infractions multiples de fixer d'abord les peines applicables pour chacune des infractions, vues isolément, et sans égard à la globalité de la peine.

[151] Il doit ensuite déterminer si les peines doivent être purgées concurremment ou consécutivement.

[152] S'il conclut que des peines doivent être purgées de façon consécutive, il doit s'assurer que la peine qui en résulte demeure proportionnelle à la gravité des infractions commises et au degré de responsabilité du délinquant.

[153] Au terme de ces deux étapes, si le juge conclut que la durée de la peine globale a une portée excessive, il réduit le quantum de la peine infligée sur l'un ou l'autre des chefs d'accusation, ou sur chacun d'entre eux, afin que la globalité de la peine soit juste et proportionnelle à la gravité des crimes commis et au degré de responsabilité du délinquant.

[154] Une autre façon de concilier la peine globale avec le principe de la totalité est de prononcer des peines concurrentes entre certains chefs d'accusation qui, en principe, feraient l'objet de peines consécutives<sup>50</sup>.

[155] Considérant ce qui précède, le Tribunal estime qu'une pondération adéquate des principes applicables à la détermination de la peine mène au prononcé des peines d'emprisonnement suivantes :

Concernant les infractions commises à la LAF :

Chef 1 : 62a) – Remboursement indus de 610 289,47\$ – 54 mois;

Chef 3 : 62.1b) – Inscriptions fausses/trompeuses – 54 mois;

Chef 4 : 62a) – Fausses dépenses année 2016-2017 de 2 608 442\$ – 30 mois;

Chef 6 : 62a) – Fausses dépenses année 2017-2018 de 1 582 776\$ – 18 mois.

<sup>48</sup> Ce qui est convenu d'appeler le principe de totalité, codifié au paragraphe 718.2c) du C.cr.

<sup>49</sup> *R. c. Rayo*, 2018 QCCA 824, par. 52 et 55. Voir également *R. c. C.K.*, 2022 QCCA 539, par. 15; *R. c. Guerrero Silva*, 2015 QCCA 1334, par. 53 à 55; *Desjardins c. R.*, 2015 QCCA 1774, par. 31 à 34.

<sup>50</sup> *R. v. Hannora*, 2020 ONCA 335, par. 12.

Concernant les infractions commises à la LTA :

Chef 1 : 327(1)a – Remboursements indus de 305 910,20\$ – 24 mois;

Chef 3 : 327(1)a – Inscriptions fausses/trompeuses – 24 mois.

[156] Quant au caractère concurrent ou consécutif des peines, le Tribunal estime que les peines à imposer sur les chefs 1 et 3 entrepris sous la LAF (**500-61-552599-228**) devraient être concurrentes. Elles couvrent la même période et concernent le remboursement de taxes sur les intrants pour un montant de 610 289,47\$.

[157] Quant à la peine concernant le chef 4, elle devrait en principe être consécutive aux peines imposées pour les chefs 1 et 3 considérant qu'il s'agit d'une infraction distincte, par laquelle les défendeurs ont déclaré des fausses dépenses de 2 608 442\$, dans le but de soustraire Otika au paiement d'un impôt additionnel de 290 887\$ pour l'année fiscale se terminant le 30 septembre 2017.

[158] La peine à imposer sur le chef 6 devrait quant à elle être consécutive à celles imposées pour les chefs 1, 3 et 4. Il s'agit d'une infraction distincte, commise à un moment distinct, soit d'avoir déclaré de fausses dépenses de 1 582 776\$, dans le but de soustraire Otika au paiement d'un impôt additionnel de 171 616\$ pour l'année fiscale se terminant le 30 septembre 2018.

[159] Quant aux peines pour les chefs 1 et 3 dans le dossier de la LTA (**500-73-004838-229**), les peines devraient être concurrentes entre elles puisqu'elles ont été commises à la même période et visaient le remboursement de taxe sur les intrants de 305 910,20\$.

[160] Elles devraient toutefois être purgées de façon consécutive aux peines imposées en vertu de la LAF puisqu'elles visent la TPS et non la TVQ, donc l'État fédéral et non l'État provincial. La peine doit donc être consécutive afin de tenir compte de la spoliation totale des remboursements indus des deux taxes (610 289,47\$ + 305 910,20\$ = 916 199,67\$) et du fait qu'il s'agit de victimes différentes.

[161] Ces deux étapes étant complétées, le Tribunal constate que la peine qui en résulterait, soit 126 mois, serait disproportionnée.

[162] Dans les circonstances, le Tribunal préconise l'approche de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Hannora*<sup>51</sup>, laquelle propose de prononcer des peines concurrentes entre certains chefs d'accusation qui, en principe, feraient l'objet de peines consécutives.

---

<sup>51</sup> Précitée, *R. v. Hannora*, 2020 ONCA 335, par. 12.

[163] En application de ce principe, le Tribunal prononce des peines concurrentes entre chacun des chefs d'accusation, ce qui mène à une peine globale de 54 mois d'emprisonnement.

**d. Avenant qu'une peine d'emprisonnement soit imposée, celle-ci devrait-elle être purgée de façon consécutive à la peine de 36 mois prononcée par ma collègue dans le Volet 1 ?**

[164] Ma collègue a évidemment tenu uniquement compte des infractions dont elle était saisie lorsqu'elle a déterminé la peine juste et proportionnée à lui imposer. Le Tribunal a fait de même lorsqu'il a déterminé que la peine d'emprisonnement appropriée à imposer à M. Hamza en l'espèce en est une de 54 mois d'emprisonnement.

[165] Ces peines sanctionnent des infractions commises à des périodes différentes pour une série d'actes différents. Elles devraient donc, en principe, être consécutives.

[166] Advenant que le Tribunal ordonne que la peine qu'il impose soit purgée de façon consécutive à celle imposée par ma collègue la juge Hébert, la peine globale qui en résulterait en serait une de 90 mois, soit 7 ans et demi.

[167] Afin de déterminer si celle-ci est disproportionnée, il y a maintenant lieu d'apprécier globalement l'ensemble des infractions reprochées dans les Volets 1 et 2.

[168] Apprécies globalement, celles-ci impliquent que M. Hamza a mis sur pied un stratagème visant à lui permettre d'éluder l'impôt d'Otika et d'illégalement piller les coffres de l'État fédéral et provincial pendant une période continue de 6 ans. Il bonifie ce système à travers les années, augmentant ainsi l'impôt éludé et les crédits de taxes indûment obtenus. Ce qui témoigne que, loin de s'amender ou de se remettre en question, l'avidité de M. Hamza a pris de l'ampleur, la spoliation démontrée dans le Volet 2 étant près du double de celle du Volet 1. Le montant total de la spoliation est de 2 103 675,68\$. La préméditation dont M. Hamza a fait preuve par rapport à la commission des infractions est hautement répréhensible. Il représente un haut risque de récidive en semblable matière et les infractions ont été commises par pure appât du gain.

[169] Dans ces circonstances, la peine globale de 90 mois résultant des peines imposées individuellement pour chaque volet de l'enquête est proportionnelle au niveau de culpabilité morale de M. Hamza et aux circonstances particulières de la commission des infractions.

[170] Le Tribunal estime donc que la peine globale de 54 mois qu'il prononce doit être purgée de façon consécutive à la peine à la peine de 36 mois d'incarcération imposée par ma collègue relativement aux infractions similaires commises par M. Hamza entre 2013 et 2016.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

Dans le dossier **500-61-552599-228**

**IMPOSE** à M. Tarek Hamza (001) les amendes suivantes :

- **Chef 1** : 764 861,84\$ ainsi qu'une peine d'emprisonnement de 54 mois;
- **Chef 3** : 764 861,84\$ ainsi qu'une peine d'emprisonnement de 54 mois;
- **Chef 4** : 365 608,75\$ ainsi qu'une peine d'emprisonnement de 30 mois;
- **Chef 6** : 216 520,00\$ ainsi qu'une peine d'emprisonnement de 18 mois.

**IMPOSE** à 9252-7266 Québec Inc. (002) les amendes suivantes :

- **Chef 8** : 764 861,84\$;
- **Chef 10** : 764 861,84\$;
- **Chef 11** : 365 608,75\$;
- **Chef 13** : 216 520,00\$.

Dans le dossier **500-73-004838-229**

**IMPOSE** à M. Tarek Hamza (001) les amendes suivantes :

- **Chef 1** : 305 910,20\$ ainsi qu'une peine d'emprisonnement de 24 mois;
- **Chef 3** : 305 910,20\$ ainsi qu'une peine d'emprisonnement de 24 mois.

**IMPOSE** à 9252-7266 Québec Inc. (002) les amendes suivantes :

- **Chef 4** : 305 910,20\$;
- **Chef 6** : 305 910,20\$.

Les peines d'emprisonnement ordonnées dans les dossiers **500-61-552599-228** et **500-73-004838-229** devront être purgées de façon concurrente entre elles. Ces peines devront être purgées de façon consécutive à la peine globale de 36 mois d'emprisonnement prononcée dans les dossiers **500-73-004785-214** et **500-61-523919-216**, voir la décision de ma collègue la juge Hébert dans *Agence du revenu du Québec c. Hamza*, 2025 QCCQ 476.

---

**ANTOINE PICHÉ, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Maude April  
M<sup>e</sup> Sébastien Gobeil  
Direction principale des poursuites pénales  
Pour les Poursuivants

M<sup>e</sup> Alexandre Bergevin  
M<sup>e</sup> Richard Généreux  
M<sup>e</sup> Andisheh Noroozi  
Services Juridiques Evolex Inc.  
Pour les Accusés-Défendeurs

Dates d'audience : 23 et 24 avril, 15 mai, 15 août, 15 et 19 décembre 2025